

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

BÂTIMENTS COMMUNAUX

**CONVENTION POUR LA
MUTUALISATION DES CERTIFICATS
D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) ISSUS
D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES
PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

Délibération : **12.2015.082**

Transmis en préfecture le :

21 décembre 2015

Séance du : **15 décembre 2015**

Compte-rendu affiché le **22 décembre 2015**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **9 décembre 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Agnès JAGET, Christophe GODIGNON,
Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER,
Karine GUERIN, Michel MONNET,
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT
(à partir du point 2), François VURPAS (à partir
du point 2), Yves GAVault ((à partir du point 7),
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON,
Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU,
Nicole CARTIGNY, Serge BALTER,
Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,
Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE,
Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance

Christian ARNOUX, Marie-Paule GAY,
Yves GAVault (jusqu'au point 6),
Anne-Marie JANAS, Stéphanie PATAUD

Pouvoirs

Christian ARNOUX à Roland CRIMIER,
Marie-Paule GAY à Nicole CARTIGNY, Anne-Marie
JANAS à Karine GUERIN, Stéphanie PATAUD à
Aurélien CALLIGARO

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Serge BALTER

Dans le cadre de la loi POPE du 13 juillet 2005 (n°2005-781-art 14 à 17) relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique, les fondements du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ont été posés. Ainsi la Maîtrise de la Demande Énergétique (MDE) oblige les vendeurs d'énergie appelés « Obligés » à soutenir des actions de MDE réalisées par les collectivités territoriales.

Les CEE sont donc rachetés par les « obligés » et constituent une recette pour la Commune au regard des actions entreprises dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

Toutefois la procédure de rachat est « complexe ».

En effet, pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la Commune devrait :

- procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des CEE et s'acquitter des frais pour son ouverture et l'enregistrement de ces CEE;
- former une personne pour conduire la procédure de dépôts;
- contractualiser avec un « Obligé » pour l'achat des CEE délivrés;
- disposer d'un volume de CEE suffisant.

Or, la délibération du SIGERLy en date du 1^{er} septembre 2015 et l'article 4-3 des statuts du SIGERLy lui donnent compétence en tant que « négociateur pour l'obtention des CEE ».

Le SIGERLy propose donc une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation, résolument engagée en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par ses communes adhérentes.

Il est donc proposé de confier au SIGERLy la gestion des CEE de la Commune et bénéficier de l'offre de mutualisation qu'il propose.

Ainsi, une convention pour la mutualisation des CEE issus d'opérations réalisées prévoit deux cas :

- soit le syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, dans la limite d'un an après la date d'achèvement des travaux;
- soit le syndicat conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

Le SIGERLy reversera aux communes la valorisation financière des CEE obtenue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mutualisation des CEE, y compris les annexes actualisées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier;
- **ACTER** l'ensemble des dispositions fixées dans la convention de mutualisation annexée;
- **PRENDRE ACTE** que, dans le cadre de cette convention, la Commune garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est exclusif;
- **PRENDRE ACTE** que les opérations ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation sont produits et transmis par la Commune en bonne et due forme dans les délais impartis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Serge BALTER ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DES
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE
PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS**

COMMUNE

ENTRE

D'une part,

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

Représentée par en tant que (*Maire, Président*)

ci-après désignée « **le Bénéficiaire** »

ET

D'autre part,

Le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy), représenté par son Président, Pierre ABADIE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Bureau n°2015-09-01/07 du 1^{er} Septembre 2015.

ci-après désigné par « **le Syndicat** »

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh cumac) correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de kWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des certificats d'économies d'énergie issus d'actions réalisées par ses communes adhérentes, le Syndicat d'énergies travaille avec celles-ci en vue d'obtenir des CEE. L'article 4.-3 des statuts du SIGERLy lui donne compétence en tant que « *négociateur pour l'obtention de certificats d'économies d'énergie* » pour valoriser les certificats d'économies d'énergie générés par les travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par ses membres.

Le 1^{er} janvier 2015 marque l'ouverture de la 3^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SIGERLy à proposer l'établissement d'une relation contractuelle avec ses communes adhérentes souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production.

Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux :

- a. opérations engagées après le 1^{er} Janvier 2015,
- b. opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire,

- c. opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif.

Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Ces opérations sont listées en annexe. Cette annexe pourra faire l'objet d'une mise à jour suivant la survenance du besoin. Elle devra être signée par le Syndicat et par le Bénéficiaire.

4. RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

➤ Le Syndicat

Le Syndicat s'engage à accompagner la commune afin qu'elle puisse bénéficier du dispositif des CEE pour les travaux d'économies d'énergie qu'elle réalise.

Le Syndicat s'engage à déposer le dossier de preuves nécessaire à l'obtention des CEE au PNCEE ou à le transmettre à un obligé.

En aucun cas, le SIGERLy ne pourra pas être considéré comme responsable si tout ou partie des CEE déposés est refusé par le pôle national des CEE, et ce pour quelque raison que ce soit.

➤ La Commune

La commune, par cette convention, s'engage à collaborer avec le Syndicat dans la constitution du dossier de demande de CEE.

Les opérations ne pourront être valorisées par le Syndicat que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis, à savoir moins d'un an après la date d'achèvement des travaux.

La commune s'engage à fournir exclusivement au syndicat l'ensemble des documents permettant de valoriser les opérations d'économies d'énergie qu'elle a choisies de valoriser avec celui-ci au titre de la présente convention.

La commune reste entièrement responsable de l'exactitude des informations communiquées au SIGERLy concernant les caractéristiques des biens qui ont fait l'objet de travaux (nature des bâtiments (logement, école, mairie,...), les surfaces, type d'énergie employée pour le chauffage, etc.)

La commune est informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du Ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

5. DROITS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat, en tant que demandeur, doit pouvoir justifier du rôle actif et incitatif qu'il a joué auprès du Bénéficiaire.

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant à :

- a. accompagner la mise en œuvre des travaux d'économies d'énergie, afin de permettre leur éligibilité au dispositif des CEE,
- b. aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,

- c. déposer en propre les CEE auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'Union régionale des syndicats d'énergies de Rhône-Alpes (USéRA),
- d. valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 8.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

6. DROITS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE MANDATAIRE

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économies d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

- a. charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
- b. accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
- c. reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 8.

7. DROITS CONFÉRANT AU SYNDICAT LE STATUT DE REGROUPEUR

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 5 et 6,
- en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

A chaque fois qu'il souhaitera valoriser des opérations par ce biais, le Bénéficiaire devra désigner explicitement, par un courrier (dont le modèle est en annexe), le Syndicat comme regroupeur.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 8.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'Union régionale des syndicats d'énergies de Rhône-Alpes (USéRA) susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un courrier, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

8. MODALITÉS DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

La convention est conclue à titre gratuit.

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, le Syndicat s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès recouvrement et dans un délai de trois mois, le produit de la valorisation financière des CEE, pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération.

Le Bénéficiaire émettra un titre de recettes à l'attention du Syndicat.

9. DURÉE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'économies d'énergie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

10. LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Etabli en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,

Le Maire,

.....

(Cachet et signature)

Pour le Syndicat,

Le Président,

Pierre ABADIE

(Cachet et signature)

ANNEXE 1 : LISTE DES OPÉRATIONS

Fait à en deux exemplaires originaux, le / /

Pour le SIGERLy

Le Président,
Pierre ABADIE

Pour la commune

Le Maire

ANNEXE 2 : Modèle de courrier dans le cas d'un regroupement

Objet : valorisation des CEE

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, **la commune XXX** confie son dossier de certificats d'économies d'énergie (CEE) issus de travaux de rénovation énergétique **au Syndicat XXXXX**, dans le cadre d'un regroupement.

En **2015**, **la commune XXX** a réalisé des travaux de rénovation énergétique pour :

[Liste des travaux]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la commune

Le Maire